



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COFFY AUTOMOBILES

La Carrière
49430 Durtal

Références : EC-2025-105-INSP-COFFY AUTOMOBILES-Durtal-RAP
Code AIOT : 0006302346

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 27/02/2025 de l'établissement SARL COFFY AUTOMOBILES implanté La Carrière 49430 Durtal. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFFY AUTOMOBILES
- La Carrière 49430 Durtal
- Code AIOT : 0006302346
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Thèmes de l'inspection :

- AR – Vérification des installations électriques
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/12/1992, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	1 mois
5	AR 1 - Vérification des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	électriques			
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Valeurs limites de rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande d'action corrective	15 jours
10	Stockage des véhicules en attente de décision de l'assurance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.1	Demande d'action corrective	12 mois
12	Entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
3	traitement des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Sans objet
4	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 18	Sans objet
7	Vérifications périodiques et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
11	Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative et améliorer la gestion de son site sur le volet relatif à la gestion du risque incendie pour prendre en compte les nouvelles dispositions apportées par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement.

Une nouvelle inspection sera programmée prochainement afin de vérifier que les dispositions concernant la prévention vis-à-vis du risque incendie ont été correctement prises en compte par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/1992, article 1
Thème(s) : Situation administrative, installations autorisées
Prescription contrôlée : Le site bénéficie des autorisations suivantes: <ul style="list-style-type: none">• Arrêté préfectoral du 16 décembre 1992 autorisant l'exploitation d'un chantier de récupération automobile à Durtal,• Arrêté préfectoral modificatif du 28 juin 2011,• Arrêté préfectoral du 4 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément VHU et actant du bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2712-1. La liste des installations autorisées sur le site s'établit comme suit:

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2712.1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	Surface utilisée : environ 33 000 m ²	E

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral D3-92-n°962 du 16 décembre 1992 sus mentionné indique les limites parcellaires du site : parcelles cadastrales: section E n°545, 546, 701 et 702.

Constats :

Les installations de démontage, dépollution et stockage de VHU occupent les parcelles suivantes référencées au cadastre en vigueur de la commune de DURTAL : n° 545, 552, 551, 546, 701, 702 et 697, section E.

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1992 précise que les installations autorisées sont implantées sur une surface de 33 075 m² sur les parcelles n° 701 et 702 de la commune de Durtal.

L'exploitant indique que la surface des installations n'a pas été modifiée depuis l'autorisation initiale.

L'inspection a consulté le site « remonter le temps » de l'IGN et a pu constater d'après photographies aériennes que les limites de l'établissement n'avaient pas été modifiées.

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1992 concernant le n° des parcelles occupées sont donc incomplètes.

En ce sens, il convient donc de modifier ces dispositions dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de confirmer et justifier que la liste des parcelles cadastrales relevées lors de la visite correspond au périmètre de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; • le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; • le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; • la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; • la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; • le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise le logiciel spécialisé OPISTO pour la gestion de la traçabilité de son activité de dépollution des VHU.</p> <p>Le livret de police est rempli quotidiennement via OPISTO. Les informations relatives à chaque VHU sont bien saisies hormis les informations relatives aux déchets issus de la dépollution des VHU qui sont traités de manière globale.</p> <p>Dès réception d'un véhicule dans la zone d'attente, l'exploitant génère un numéro d'ordre via OPISTO, imprimé sur une étiquette collée sur le véhicule concerné.</p> <p>Ce numéro permet de tracer l'ensemble des étapes du VHU sur le site.</p> <p>Lors de la visite, il a été procédé par sondage à un test de traçabilité sur 3 VHU :</p> <p>1/ Véhicule non dépollués vu dans la zone d'attente sur site n°20 349 résultat de la recherche OPISTO : véhicule rentré le 13/06/24 avec le statut « En attente ».</p> <p>2/ VHU vu dans le parc de dépollution n° 19 948 résultat de la recherche OPISTO : véhicule rentré le 10/12/2023 avec le statut « Dépollution ».</p> <p>3/ 2/ VHU 'CFA » vu dans le parc de dépollution n° 20 667 résultat de la recherche OPISTO : véhicule rentré le 15/10/2024 avec le statut « CFA ».</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : traitement des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts</p>

<p>visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un accès sur la plateforme Trackdéchets pour l'enregistrement et le suivi des enlèvements de déchets dangereux.</p> <p>L'inspection constate à partir des documents qui ont été consultés lors de la visite, que l'exploitant remet ses déchets à des installations possédant les autorisations nécessaires : - les huiles usagées sont envoyées chez CHIMIREC (44) : BSD n° 20250107-S1QQEHX9N, - les batteries sont envoyées chez SOSAREC (72) : BSD n° 20241004-5QMSNA4AS du 04/10/24, - les pneus sont envoyés chez MEGAPNEUS (37) : Bon de collecte n° BCO2502035330 du 23/01/25, - les catalyseurs sont envoyés chez SAS ECO-METAL EUROPE (85) : Facture n° 524120177 du 19/12/2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2012, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il fait réaliser tous les ans un contrôle périodique de l'installation électrique de son site, par la société SLP (SUD LOIRE PREVENTION). L'exploitant nous présente le registre visé annuellement par SLP. Cette société est accréditée Cofrac n° 3-101 pour les vérifications initiales des installations électriques permanentes et sur demande de l'inspection du travail des installations électriques permanentes ou temporaires. L'exploitant présente le rapport n° 15025 rédigé le 31/01/2025 par SLP qui comporte des 29 observations relevées lors de la visite du 28/01/25. Ce rapport est accompagné du certificat Q18 en date du 28/01/25 qui conclue que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : AR 1 - Vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, limites d'intervention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

Le rapport de contrôle établi par SLP mentionne les limites d'intervention :

L'ancien garage de l'habitation, le local pièce neuve et l'habitation (privative) n'ont pas fait l'objet de vérification (hors mission).

Ces exclusions n'appellent pas de remarque des installations classées.

Le rapport n° 15025 rédigé le 31/01/2025 par SLP de vérifications comprend 25 observations pour lesquelles l'exploitant n'a pas encore apportées de mesures correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant mène des actions correctives pour le traitement des observations relevées dans le rapport n° 15025 rédigé le 31/01/2025 par SLP.

En ce sens, l'exploitant devra transmettre dans un délai de 1 mois, un échéancier de réalisation de ces mesures correctives en identifiant les actions prioritaires.

Par ailleurs, il convient de tracer les mesures correctives menées au fur et à mesure de leur réalisation et de transmettre les justificatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de sécurité

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

« I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. »

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que

tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la présente visite d'inspection, il est constaté que le site dispose d'une réserve d'eau de 120 m³ sur la parcelle n° 701 et située dans la zone dédiée aux véhicules dépollués.

Cette réserve est équipée d'une prise de raccordement.

L'exploitant n'est pas en mesure de nous fournir l'attestation de conformité délivrée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 49).

L'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sus-visé prescrit que tout point de l'installation doit se trouver à une distance maximale de 100 mètres d'un appareil d'incendie (poteaux, réserves, prises d'eau, etc.), délivrant au minimum un débit de 60 m³/h pendant une durée de 2 heures.

L'inspection constate que la réserve incendie ne couvre pas l'ensemble des limites du site un rayon de 100 mètres et que l'exploitant ne dispose pas d'autre hydrant sur son site.

L'inspection indique que l'exploitant peut demander une dérogation aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 26/11/2012 pour maintenir sa réserve actuelle. Il lui faudra pour cela en formuler la demande auprès des installations classées qui saisiront le SDIS 49 pour avis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de prendre l'attache des services départementaux d'incendie et de secours afin de :

- justifier que la réserve est en capacité d'être utilisée par les services de secours en renvoyant au SDIS 49 les documents nécessaires à la réception de la réserve,

- demander une dérogation aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 26/11/2012.

A l'issue de la remise de l'avis des services départementaux d'incendie et de secours, l'exploitant

devra engager une étude sur les moyens d’alerte et de lutte incendie de son site et avec notamment la mise en place d’un dispositif de confinement des eaux d’extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Vérifications périodiques et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant présente : le certificat Q4 datée du 14/03/2024 par la société GROUPE PROTECTION SECURITE pour le contrôle des extincteurs et le compte-rendu de vérification annuelle daté du 05/03/24. Le certificat Q4 conclut à la conformité de l’installation. Le site dispose de 21 extincteurs et 2 extincteurs dans les véhicules professionnels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des eaux
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 31 Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO ₅ : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement

collectif urbain,

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2007, article 5

pH compris entre 5,5 et 8,5

MES < 35 mg/l

hydrocarbures totaux < 5 mg/l

plomb < 0,5 mg/l

Constats :

L'exploitant a fourni les résultats des analyses sur des prélèvements réalisés le 5 juillet 2024 en sortie des 2 séparateurs à hydrocarbures (rapport d'analyse INOVALYS n° D240704103.

Ces résultats sont présentés dans le tableau ci-dessus, comparé aux Valeurs Limites d'Émission (VLE) fixées à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012:

Paramètre	VLE	Unité	Séparateur 1 (plateforme dépollution)	Séparateur 2 (aire de lavage)
température	< 30°	°C	18,9 °	19,5°
pH	5,5 < pH < 8,5	unité pH	7,3	7,3
MES	35	mg/l	< 2 mg/l	3,8 mg/l
DCO	125	mg/l	Non analysé	Non analysé
DBO ₅	30	mg/l	Non analysé	Non analysé
Plomb	0,5	mg/l	< 2 µg /l	< 2 µg /l
Chrome Hexavalent	0,1	mg/l	Non analysé	Non analysé
Métaux totaux	15	mg/l	Non analysé	Non analysé
Indice hydrocarbure	5	mg/l	< 1 mg/L	< 0,1 mg/L

Il ressort de ces résultats que l'exploitant a réalisé l'analyse des paramètres visés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2007.

Les résultats présentés sont inférieurs aux valeurs limites d'émission.

L'exploitant n'a pas réalisé l'analyses des autres paramètres visés à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012: DCO, DBO₂, Chrome hexavalent, métaux lourds.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant pour de faire réaliser les analyses à la sortie des séparateurs à hydrocarbures sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 31 de l'arrêté ministériel du

26/11/2012 et visés dans le tableau ci-dessus et de lui transmettre les résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté dans l'atelier de dépollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le carburant , les huiles et autres fluides sont récupérés dans des cuves reposant sur une fosse de rétention en béton et entreposées à l'abri des intempéries, - la présence a même le sol d'une dizaine de bidons plastiques dont certains contenaient des huiles et fluides issus de la dépollution, - le stockage de batteries dans un palbox fermé, <p>A l'est de l'atelier de démontage, l'inspection a constaté la présence d'une cuve métallique bleue sur une fosse de rétention en béton. L'exploitant nous précise que cette cuve n'est plus utilisée à l'heure actuelle.</p>

Lors de l'inspection, il a été constaté dans l'atelier de démontage une cuve contenant du GNR et reposant sur une fosse de rétention en béton.

Devant l'atelier de démontage, une plateforme bétonnée accueille des bennes où sont stockés les moteurs avant enlèvement.

La plateforme est reliée à un débourbeur/déshuileur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une rétention adaptée pour l'ensemble des contenants accueillant des substances issues de la dépollution des VHU.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Stockage des véhicules en attente de décision de l'assurance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules en attente d'expertise

Prescription contrôlée :

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

L'exploitant dispose de 2 dalles étanches dédiées aux véhicules non dépollués, munies de rigoles permettant d'évacuer les eaux de ruissellement potentiellement polluées vers le débourbeur/deshuileur.

Une des deux dalles est dédiée aux véhicules en attente de décision de l'assurance.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a effectué une recherche relative aux véhicules en attente de décision de l'assurance présents sur son site à l'aide du logiciel OPISTO.

D'après OPISTO, 86 véhicules en attente de décision sont actuellement présents sur son site alors que les demandes de prise en charge ont été effectuées par l'exploitant auprès de l'assureur.

Certains véhicules sont présents depuis plus d'un an.

Un sondage a permis d'identifier :

- Le véhicule n° 18 984 rentré le 23/11/21. L'exploitant nous présente la demande de prise en charge qu'il a effectué auprès de l'assurance à la même date.

- Le véhicule n° 19173 rentré le 09/02/23. L'exploitant nous présente la demande de prise en charge qu'il a effectué auprès de l'assurance à la même date.

Cette situation conduit à réduire les emplacements disponibles pour les véhicules non dépollués sur les dalles dédiées. L'inspection fait remarquer que l'agrément du site l'autorise actuellement à accueillir un maximum de 80 VHU non dépollués.

Lors de l'inspection, il a été constaté le stockage de véhicules non dépollués en dehors des dalles étanches, soit l'équivalent d'une rangée de véhicules stockées sur le pourtour de chaque dalle.

Lors du contrôle de l'agrément VHU réalisé le 26/07/24 par l'organisme agréé SGS, ce dernier avait relevé la présence de « quelques VHU assurance stockés en dehors de la dalle étanche ».

L'inspection rappelle que les emplacements affectés à l'entreposage des VHU non dépollués doivent être revêtus, pour les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones en attente d'expertise par les assurances, de dispositif de collecte des fuites avec un système de traitement approprié (débourbeur/déshuileur).

L'exploitant reconnaît que les délais de réponse des assureurs et le rythme de dépollution des véhicules le conduit à stocker davantage de VHU.
Cette situation conduit l'exploitant à faire office de fourrière pour les assureurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réduire la quantité de véhicules entrants afin de ne pas stocker de VHU non dépollués y compris les véhicules à risque et en attente d'expertise, en dehors des dalles étanches.

L'inspection rappelle à l'exploitant que conformément au code de la route (cf. article R.325-24), il est incompatible réglementairement, pour un exploitant, d'exercer à la fois une activité de gardien de fourrière et de centre VHU.

Considérant les délais de réponse des assureurs, l'inspection contrôlera le respect de cette prescription lors de la prochaine visite d'inspection en 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : Entretien du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, séparateur à hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique qu'il fait réaliser le nettoyage et la vidange des séparateurs à hydrocarbures.

Il fournit le Bordereau de Suivi de Déchets n°822060066 qui indique que la société SARP OSIS OUEST CHOLET a pris en charge 1,5 tonnes de mélange de déchets de séparateurs à hydrocarbures, le 6 juin 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entreposage des VHU après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, VHU après dépollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Constats :

L'exploitant nous indique qu'il n'autorise pas l'accès au public pour le démontage de pièces sur les véhicules dépollués.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de véhicules dépollués en îlots sur les zones dédiées suivantes :

- parcelle 454, 551 et 552 en périphérie des dalles accueillant les véhicules non dépollués,
- parcelle 546 devant l'atelier de démontage,
- parcelle 697, 701 et 702 zones spécifiquement dédiées et accueillant la zone de « mise sur platin ».

Lors de l'inspection, nous constatons la présence de VHU empilés en attente d'enlèvement par le broyeur sur la zone de « mise sur platin ».

La hauteur de l'empilement est de 2 VHU, ce qui reste dans la limite de hauteur acceptable.

En outre, l'inspection constate :

- qu'une trentaine VHU non dépollués identifiés «CFA » sont stockés sur la zone de VHU dépollués sur la parcelle 701. Ces VHU ne présentent pas d'écoulement de fluides apparent.
- que des VHU non dépollués sont stockés parmi des VHU dépollués devant l'atelier de démontage sur la parcelle 546. Ces VHU ne présentent pas d'écoulement de fluides apparent. Certains VHU sont calcinés.
- que deux VHU électriques sont isolés sur un emplacement balisé à proximité de la réserve incendie.

L'exploitant nous précise que les VHU signalés « CFA » sont mis de côté pour l'URMA d'Angers dans le cadre des examens de la filière automobile. L'exploitant récupère les VHU après leur utilisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de ne pas stocker de véhicules non dépollués en dehors des aires étanches prévues à cet effet.

Cette situation résulte de la présence d'une quantité importante de véhicules en attente de décision de l'assurance telle que décrite au point n° 10 du rapport.

Considérant les délais de réponse des assureurs, l'inspection contrôlera le respect de cette prescription lors de la prochaine visite d'inspection en 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois